

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Date de la convocation : 03/07/2023 Date d’Affichage : 17/07/23 au 07/08/23 Date Notification : 17/07/2023
Nombre de membres : * en exercice : 29 * Présents : 19 * Votants : 25

Séance ordinaire du lundi 10 juillet 2023
L’an deux mil vingt-trois le lundi dix juillet à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

Philippe LEMAÎTRE	P	Nicolas GUILLAUME	P	A-Marie LAUNER-COSIALLS	P	Chantal MESNIL	A
Frédéric LEMONNIER	P	Valérie BIDET	A	Christophe DELAUNAY	R	Yves SESBOUE	P
Véronique BOURDIN	P	M-Odile LAURANSON	P	Marie-Josèphe LEMONCHOIS	P	Sylvie HAUDIQUERT	A
Francis LANGELIER	P	Liliane GARNIER	P	Christian METTE	P	Stéphane VILLAESPESA	R
Sophie DALISSON	P	Camille PIGEON	R	Christine LUCAS DZEN	R	Chantal MARTINE	P
Thierry POIRIER	R	Jean LUCAS	P	Benoît LECOT	R		
Véronique DARMAILLACQ	A	Ghislaine HUE	P	Claudie PORÉE	P		
Pierre HENNEQUIN	P	Damien PELOSO	P	Martine LEMOINE	P		

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Christophe DELAUNAY à Mme Sophie DALISSON
Mme Christine LUCAS DZEN à Mme Véronique BOURDIN
M. Benoit LECOT à Mme Ghislaine HUE
Mme Camille PIGEON à M. Frédéric LEMONNIER
M. Thierry POIRIER à M. Philippe LEMAITRE
M. Stéphane VILLAESPESA à Mme Martine LEMOINE

ABSENTES :

Mme Valérie BIDET
Mme Véronique DARMAILLACQ
Mme Sylvie HAUDIQUERT
Mme Chantal MESNIL

Mme Anne-Marie LAUNER-COSIALLS conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

Délibération n°2023-045

Approbation du compte-rendu du conseil municipal de la commune nouvelle en date du lundi 15 Mai 2023 et du vendredi 9 juin 2023

VIE INSTITUTIONNELLE

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du compte-rendu du conseil municipal de la commune nouvelle du lundi 15 Mai 2023 et du vendredi 9 juin 2023.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour et 2 abstentions, (25)*

- **Approuve** le compte-rendu du conseil municipal de la commune nouvelle en date lundi 15 Mai 2023 et du vendredi 9 juin 2023.

FINANCES

Délibération n°2023-046

Convention de fourniture de repas avec le Département – Avenant n°1

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du projet d'avenant n° 1 à la convention de fourniture des repas signée en 2019 afin d'actualiser le prix du repas fixé à 2,80 € par délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022 et permettre au Collège Le Dinandier de régulariser ses écritures comptables des recettes perçues.

Il invite à prendre connaissance du projet d'avenant n°1 ci-joint annexé.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (25)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer l'avenant n°1 à la convention de fourniture des repas signée en 2019 afin d'actualiser le prix du repas fixé à 2,80 € par délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022 et permettre au Collège Le Dinandier de régulariser ses écritures comptables des recettes perçues selon le modèle ci-joint annexé.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Délibération n°2023-047

Marché public de la Fourniture de Repas - Attribution

M. le Maire informe qu'un marché public de fournitures de repas a été mis en ligne à compter du mardi 30 mai 2023 pour réponse à donner au vendredi 30 juin 2023.

Le Cabinet Déclic et son co-traitant Vitamin, assistant à la maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché public a procédé à l'examen des offres et a rédigé un rapport d'analyse.

La commission d'appels d'offres a procédé à l'examen de ce dossier lors de sa réunion en date du 5 juillet 2023.

M. le Maire invite à prendre connaissance du rapport d'analyse ci-joint annexé.

M. VILLAESPESA refuse de voter.

Mme LEMOINE ne participe pas au vote.

Vu la commission d'appels d'offres en date du 5 juillet 2023,

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 21 voix et 2 abstentions, (23)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer avec l'institution Saint Joseph le marché public de fourniture de repas conformément au rapport d'analyse ci-joint annexé.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Délibération n°2023-048

Marché public de l’Eglise Notre Dame – Attribution

M. le Maire informe qu’un marché public pour les travaux de l’Eglise Notre Dame a été mis en ligne à compter du mercredi 17 mai 2023 pour réponse à donner au vendredi 23 juin 2023.

Le Cabinet d’Arnaud Paquin, Maître d’œuvre de cette opération a procédé à l’examen des offres et a rédigé un rapport d’analyse.

La commission d’appels d’offres a procédé à l’examen de ce dossier lors de sa réunion en date du 5 juillet 2023.

Il invite à prendre connaissance du rapport d’analyse ci-joint annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l’unanimité, (25)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer avec les entreprises le marché public pour les travaux de l’Eglise Notre Dame conformément au rapport d’analyse ci-joint annexé.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Délibération n°2023-049

Biens historiques et culturels - Amortissement

M. le Maire informe que par courriel en date du 22 mai 2023, M. Combes a attiré son attention sur la nécessité de modifier l'imputation comptable en environnement M57 (passage du compte 21318 à 21611 ou 21612) des dépenses d'investissement sur les biens historiques et culturels immobiliers (Eglises, par exemple).

Or, cette modification de l'imputation comptable aura pour conséquence la nécessité d'amortir ces dépenses. Il propose d'actualiser la délibération n°2022-84 du 22.09.2022 concernant les amortissements du budget communal.

M. le Maire précise que les travaux sur ces églises figurant encore au compte 2313 au 31/12/2022 seront intégrés sur l'exercice 2023 au compte 21318 dès lors qu'ils sont terminés. Dans le cas contraire, ils nécessiteront en 2023 un reclassement au compte 2316 (délibération) en vue d'être intégrés, après leur achèvement, au compte 21612.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (25)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à actualiser la délibération n° 2022-84 du 22.09.2022 concernant les amortissements du budget communal (selon la pièce jointe annexée),
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à reconstituer des amortissements sur les biens figurant à ces deux comptes en reprise de balance d'entrée suite à la transposition M14-M57, par opération d'ordre non budgétaire,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Délibération n° 2023-050

Information Virements – Budget Communal

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des virements réalisées sur le budget communal selon les documents ci-joint annexés.

Délibération n° 2023-051

Créances Eteintes

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des créances éteintes en raison de l'impossibilité des poursuites pour cause d'irrecouvrabilité (surendettement) les créances suivantes :

Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement	Total
Pièce jointe n° 1		23.27 €	59.16 €	82,43 €

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (25)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à mettre en créances éteintes en raison de l'impossibilité des poursuites pour cause d'irrecouvrabilité (surendettement) les créances suivantes :

Référence TITRE	Budget Commune	Budget Eau	Budget Assainissement	Total
Pièce jointe n° 1		23.27 €	59.16 €	82,43 €

Délibération n° 2023-052

Décisions modificatives – Commune et Assainissement

Présentation du dossier par M. Pierre HENNEQUIN – adjoint aux finances.

Il demande de bien vouloir prendre connaissance des décisions modificatives du budget Commune et du budget Assainissement ci-jointes annexées (DM n°1 – Commune, DM n°3 – Assainissement).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (25)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à inscrire les crédits par décisions modificatives du budget Commune et du budget Assainissement selon les documents ci-joint annexés ((DM n°1 – Commune, DM n°3 – Assainissement).
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Délibération n°2023-053

Actualisation participation employeur – Risque Santé et Prévoyance

PERSONNEL

M. le Maire informe que par délibération n°85/2017 en date du 18 octobre 2017, le conseil municipal a fixé la participation aux contrats santé pour l'ensemble des agents communaux, selon les modalités suivantes :

1°) Nature des contrats éligibles à la participation financière :

L'aide portera sur la couverture santé des agents. Chaque agent pourra souscrire individuellement un contrat pour le risque santé auprès de l'organisme de son choix **labellisé**. L'agent fournira chaque année le justificatif de son adhésion à un contrat labellisé ainsi que le montant de la cotisation versée.

2°) Montant de l'aide financière :

L'aide forfaitaire versée sera d'un montant :

- L'agent : 10 € brut mensuel,
- Le conjoint marié ou pacsé : 10 € brut mensuel,
- Les enfants : 5 € brut mensuel par enfant, dans la limite de 2,
- Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou la mutuelle. Le montant de la participation sera indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac et alcools). Il évoluera par tranche de 1 €.

3°) Les bénéficiaires :

Les agents de la commune nouvelle susceptibles de recevoir l'aide financière sont :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité,
- Les agents non titulaires de droit public recrutés selon les articles 3, 3-4, 3-5,3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Les agents non titulaires de droit public justifiant d'au minimum 6 mois de services ininterrompus à la commune nouvelle à la date de dépôt de la demande d'attribution de l'aide (recrutés selon les articles 3, 3- 1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- Les agents non titulaires de droit privé justifiant d'au minimum 6 mois de services ininterrompus à la commune à la date de dépôt de la demande d'attribution de l'aide (recrutés en C.A.E, Contrat d'avenir, etc...)

4°) Les conditions de la participation employeur :

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents actifs et retraités.

En outre, l'aide apportée par l'employeur aux **actifs** l'est aussi.

La collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Pour chacun des deux risques ou les deux, la collectivité peut soit apporter sa contribution a priori sur tous les contrats des agents qui auront été labellisés, soit conclure une convention de participation après mise en concurrence entre les opérateurs précédemment cités, pour une durée de 6 années.

Dans ce dernier cas, seul le contrat souscrit (contrat groupe) auprès de l'opérateur retenu (en santé et/ou en prévoyance) pourra bénéficier de la participation de la collectivité.

La participation de l'employeur, s'il y en a une, est versée soit **directement** à l'agent (labellisation), soit **indirectement** via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance (contrat groupe) sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents.

La collectivité a décidé depuis 2012 de retenir la labellisation. Ce choix était motivé par le fait qu'il s'agit d'un instrument souple, simple à mettre en œuvre et bien adapté au risque santé. Il préserve le libre choix individuel. En effet, les garanties proposées par les mutuelles santé sont très hétérogènes et s'adaptent aux besoins médicaux individuels. La labellisation pourra également permettre à beaucoup d'agents de conserver leur couverture actuelle si celle-ci est labellisée.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016 rendant obligatoire la contribution des employeurs du secteur privé à la prise en charge d'une complémentaire santé collective, **plus d'un tiers des agents de notre collectivité ont un contrat groupe avec leur conjoint et donc ne bénéficie plus de la prise en charge forfaitaire de la complémentaire santé par la collectivité. De plus, certaines mutuelles labellisées incluent dans leur offre santé une couverture partielle prévoyance, ce qui prive un certain nombre de nos agents d'un maintien même partiel de leur traitement au-delà des garanties statutaires.**

C'est pourquoi, le conseil municipal en date du 18 octobre 2017 a décidé, après avis favorable du comité technique (séance en date du 14 juin 2017), d'étendre la participation employeur pour la couverture prévoyance à **hauteur de 10 € mensuel à tous les agents** justifiant de l'adhésion à une couverture prévoyance labellisée et ne pouvant bénéficier d'une participation de la collectivité au titre du risque santé en raison de la participation obligatoire de l'employeur du conjoint.

Pour rappel, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, a autorisé le gouvernement à légiférer par ordonnance, en matière de protection sociale complémentaire.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le **décret d'application n°2022-581 du 20 avril 2022** a précisé les obligations des employeurs territoriaux en matière de participation des risques liés à la prévoyance et à

la santé. Outre la définition des garanties minimales au titre de la couverture prévoyance, le décret définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinés à couvrir les risques liés à la prévoyance et à la santé. La participation employeur est fixée à minima à 15 € par mois pour la **santé** (la moitié au moins du montant de référence fixé à 30€) et à 7€ par mois pour la **prévoyance** (20% au moins du montant de référence fixé à 35€).

Les dispositions concernant la protection sociale complémentaire **obligatoire** entrent en vigueur, le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Ce décret concerne les fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et de droit privé.

Le comité social territorial s'est réuni le 17 mai 2023 pour étudier l'actualisation de la participation employeur pour les risques santé et prévoyance dans la perspective des obligations issues du décret du 20 avril 2022. Actuellement, 24 agents bénéficient d'une prise en charge employeur de leur mutuelle pour le risque santé.

Le conseil social territorial propose d'augmenter de **5 €** la participation employeur pour le risque santé pour tous les agents, ce qui la portera à **15 € brut mensuel**.

Il propose d'étendre à tous les agents la participation employeur au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2024, à **hauteur de 10 € brut mensuel par agent mais uniquement avec un « contrat groupe »**.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (25)***

- **Maintient** la délibération n° 85/2017 en date du 18 octobre 2017 fixant la participation employeur pour les risques santé et prévoyance pour l'ensemble des agents communaux sous réserve des modifications ci-dessus énoncées,
- **Dit** que le montant forfaitaire de cette participation pour le risque **santé** sera fixée à compter du **1^{er} janvier 2024** de la manière suivante :
 - L'agent : 15 € brut mensuel,
 - Le conjoint marié ou pacsé : 10 € brut mensuel,
 - Les enfants : 5 € brut mensuel par enfant, dans la limite de 2,

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou la mutuelle. Le montant de la participation sera indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac et alcools). Il évoluera par tranche de 1 €.

- **Dit** que le montant forfaitaire de cette participation pour le risque **prévoyance** sera étendue à compter du **1^{er} janvier 2024** à tous les agents à **hauteur de 10 € brut mensuel par agent mais uniquement dans le cadre du « contrat groupe »** proposé par le Centre de Gestion de la Manche.

Délibération n°2023-054

Adhésion à la convention de participation prévoyance du centre de gestion de la manche

M. le Maire informe que par délibération n°52/2023 le conseil municipal a décidé que le montant forfaitaire de participation pour le risque **prévoyance** sera étendue à compter du **1^{er} janvier 2024** à tous les agents à **hauteur de 10 € brut mensuel par agent mais uniquement dans le cadre du « contrat groupe »** proposé par le Centre de Gestion de la Manche.

Il rappelle qu'en conformité avec l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique qui dispose que les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, le risque « Prévoyance », des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5, le Centre de Gestion de la Manche a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, le Centre de Gestion de la Manche a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Intérieure - Willis Towers Watson pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité technique / comité social territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la commune nouvelle souhaitant adhérer et le Centre de Gestion de la Manche.

M. le Maire précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Il reviendra à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, il informe que, dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de la Manche est gratuite.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2021-71 du 14 décembre 2021, approuvant le lancement de la procédure de consultation ;
- Vu** la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche n° 2022-44 du 12 juillet 2022, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;
- Vu** la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Manche et le groupement Intériale / Willis Towers Watson ;
- Vu** la déclaration d'intention de la commune nouvelle de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Manche en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;
- Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 mai 2023 ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (25)***

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et Intériale / Willis Towers Watson, à effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- **Approuve** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune nouvelle et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche et d'autoriser M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer cette convention ;
- **Décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune nouvelle en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- **Fixe** le montant forfaitaire de participation pour le risque **prévoyance** sera étendue à compter du **1^{er} janvier 2024** à tous les agents à **hauteur de 10 € brut mensuel par agent** à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par la commune nouvelle ;
- **Dit** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation ;
- **Précise** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;

- **Dit** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget de l'exercice correspondant ;
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de Gestion de la Manche et Intérieure - Willis Towers Watson.

Délibération n°2023-055

Enquête publique – EARL de la Fieffe

URBANISME

M. le Maire informe que par courrier en date du 11 mai 2023, le Préfet de la Manche l'a informé qu'il avait prescrit une enquête préalable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de l'élevage porcin ainsi que la mise à jour du plan d'épandage présentée par l'EARL de la Fieffe située au 39 rue du Hamel Baisnée sur la commune de La Colombe.

Il invite à prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier ci-joint annexé.

L'ensemble des pièces du dossier est disponible sur transfert sécurisés.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 25 voix contre, (25)**

- **N'approuve pas** la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de l'élevage porcin ainsi que la mise à jour du plan d'épandage présentée par l'EARL de la Fieffe située au 39 rue du Hamel Baisnée sur la commune de La Colombe selon les pièces jointe ci-jointes annexées.

Délibération n°2023-056

Approbation définitive du schéma directeur E.U & E.P – suite enquête publique

M. le Maire rappelle que par délibération n°85/2022 en date du 22 septembre 2022, le conseil municipal l'a autorisé à lancer l'enquête publique prévue à l'article R 123-1 et suivants du code de l'environnement pour l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny (délibération n° 85/2022 ci-jointe annexée).

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 9 mai 2023 au mercredi 7 juin 2023. Le Commissaire Enquêteur a tenu une permanence à la mairie provisoire située 40 rue du Bourg l'Abbesse aux dates suivantes :

- Le mardi 9 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 17 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 25 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 7 juin 2023 de 15h00 à 18h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'approbation du schéma directeur des réseaux eaux usées (EU) et Eaux Pluviales (EP) pouvaient être consignées sur le registre d'enquête déposé à Mairie provisoire (située 40 rue du Bourg l'Abbesse). Elles pouvaient également être adressées au commissaire-enquêteur par écrit à la mairie provisoire (au 40 rue du Bourg l'Abbesse Villedieu les Poêles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY) ou par mail à l'adresse suivante urba@cnavilledieu.fr.

M. le Maire invite à prendre connaissance du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, M. Jean-Marc MILLAUD, officier d'état-major désigné par le Tribunal Administratif de Caen.

Il invite à prendre connaissance des pièces ci-jointes annexées

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (25)***

- **Approuve définitivement** le projet d'actualisation du schéma directeur d'assainissement et eau pluvial de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny tel qu'il est annexé,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1er Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

Délibération n°2023-057

Désignation d'un référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le centre de gestion de la manche

DIVERS

M. le Maire informe que par courriel en date du 26 mai 2023, les services du Centre de Gestion de la Manche lui ont indiqué que conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, « tout élu peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ».

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation de ce référent déontologue avant le 1^{er} juin 2023.

Le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences. Ce service optionnel tarifié permettra de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Considérant que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (25)**

- **Décide** de désigner en qualité de référent déontologue de l' élu local, un collège composé des personnes suivantes :
 - Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;
 - Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;
 - Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.
- **Précise** que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- **Fixe** la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année. Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal.
- **Fixe** les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Délibération n°2023-058

SDEAU 50 – Approbation de la modification des statuts

M. le Maire transmet à Nicolas GUILLAULE – Maire délégué de Rouffigny la présentation de ce Dossier

M. GUILLAUME informe que par courrier en date du 23 juin 2023, le Président du SDeau 50 l’informait du projet de modification des statuts adopté par le comité syndical du SDeau50 lors de sa réunion en date du 22 juin 2023 selon le courrier ci-joint annexé.

Il rappelle que le SDeau 50 exerce aujourd’hui la compétence obligatoire sur la gestion durable de la ressource et la sécurisation de la production ainsi que la compétence à la carte eau potable « production et distribution ». Le projet de modification statutaire a pour objet de faire évoluer les CLEP en 5 commissions distribution et 3 commissions production au titre de la compétence à la carte. Le projet de modification statutaire a aussi pour objet d’étendre la compétence à la carte à l’assainissement collectif et non collectif.

Ces modifications statutaires entreront en vigueur à compter de la publication des arrêtés préfectoraux de la Manche et de l’Orne portant modification statutaire.

Il invite à prendre connaissance des pièces ci-jointes annexées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5211-20 du C.G.C.T ;

Vu la délibération n° OC2023-06-22-03 en date du 22 juin 2023 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental de l’eau de la Manche (SDeau 50) a accepté à l’unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l’ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (25)**

- **Accepte** la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche (SDeau 50) selon les statuts ci-joint annexés ;
- **Autorise** M. le Maire ou le 1er Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

FUNERAIRE

Délibération n°2023-059

Crématorium – rapport annuel d'activité 2022-2023

Conformément à l'article L 1411- 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année tout délégataire de service public doit remettre à l'autorité délégante un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Présentation générale de la délégation : caractéristiques

Construction, exploitation et gestion d'un crématorium - situé Zone Artisanale du Cacquevel à Villedieu-les-Poêles – Rouffigny. C'est une délégation de type « concession » : la construction de ce complexe a été intégralement réalisée à ses frais, sur un terrain cédé par Villedieu Intercom.

La gestion de cette structure comprend :

- L'accueil des familles et des professionnels des pompes funèbres,
- Réception des cercueils, vérification des dossiers administratifs, cérémonies d'adieu, crémation, réception des cendres, conservation provisoire des urnes...
- La gestion administrative et financière du service (facturation à l'utilisateur, recouvrement, remboursement à la ville de la taxe de crémation...)
- Entretien, maintenance des installations techniques et ouvrages annexes.

Les comptes de la délégation

Les comptes sont réalisés sur l'exercice du **8 Avril 2022 au 7 avril 2023** et par la Société Crématorium des Estuaires - société dédiée à la délégation.

Le chiffre d'affaires net de la période 2022 - 2023 s'élève à : **+ 1 030 598 €.**

Les recettes d'exploitation s'élèvent à la somme de : **+ 1 050 312 €.**

Les charges d'exploitation s'élèvent à la somme de : **+ 617 431 €.**

Le résultat d'exploitation s'établit à la somme de : **+ 432 881 €.**

Le résultat courant avant impôts est fixé à la somme de : **+ 413 372 €.**

Faits marquants de la période

- Le nombre de crémations pour 2022 - 2023 est de : **1397 (dont 47 crémations de personnes décédées de la COVID 19) qui se décompose de la manière suivante :**
 - 1 206 crémations avec mise en œuvre d'un recueillement,
 - 164 crémations sans recueillement,
 - 17 crémations de déchets organiques (pièces anatomiques),
 - 10 crémations de corps exhumés,
- Adaptation du fonctionnement du crématorium aux mesures prises par le gouvernement pour la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- Le montant de la redevance pour 2022 - 2023 s'établit à la somme de : **54 555,69 €**,
- La taxe de crémation a été supprimée au 1^{er}/01/2021.
- La gratuité des actes de crémations des 10 corps exhumés provenant des cimetières de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.
- La somme de **25 035,35 €** a été versée au profit du C.C.A.S de la C.N de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny,
- La taxe foncière du crématorium versée en octobre 2022 s'élevait à 7 890 €.
- Le comité éthique ne s'est pas encore réuni en 2021 & 2022 mais se réunira en septembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, (25)

- **Prend acte** du rapport annuel d'activités 2022-2023 de l'exploitation du crématorium réalisé par la S.A.S Crématorium des Estuaires.

Délibération n°2023-060

Convention de partenariat Manche habitat – APAEIA – VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY

SOCIAL

M. le Maire informe que par courriel en date du 23 juin 2023, le Directeur Général de Manche Habitat l'a transmis le projet de convention élaboré avec M. Bonnin – Directeur de l'APAEIA concernant le projet d'habitat inclusif de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny au quartier du Mesnil selon le projet ci-joint annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (25)

- **Autorise** à signer le projet de convention élaboré avec M. Bonnin – Directeur de l'APAEIA concernant le projet d'habitat inclusif de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny au quartier du Mesnil selon le projet ci-joint annexé.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1er Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE

Délibération n° 2023-061

Arrêtés pris par délégation du Maire en vertu de l'article I 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date	Numéro	Objet
14/05/2023	162-2023	Fixant bail de garage n°7 Parc la Commanderie
22/05/2023	177-2023	Fixant bail de garage n°4, 11 rue du Reculé
12/06/2023	222-2023	Concernant la vente de bois (tilleul et Thuyas)
12/06/2023	223-2023	Concernant la vente un Renault MASCOTT
22/06/2023	243-2023	Fixant un tarif pour les participations aux charges de fonctionnement des écoles

Délibération n° 2023-062

Attribution parcelles lotissement la Ligotière – Tirage au sort

M. le Maire informe que par délibération en date du lundi 15 mai 2023, le conseil municipal à fixer le prix des terrains du futur lotissement « la Ligotière ».

A ce jour, il existe une liste d'attente de personnes candidates à l'acquisition d'une parcelle (avec un ou deux choix de parcelles).

M. le Maire demande de bien vouloir procéder à l'attribution des parcelles Lot n°8 et Lot n°15 par tirage au sort.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (25)***

- **Procède** à l'attribution des parcelles suivantes par tirage au sort :

N° parcelle	Nom	Prénoms	Adresse
8	MONJARET	Béatrice	2 rue du Reulé 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
15	LAISNEY	Freddy	38 route de la Vierge 50800 la Bloutière

M. le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 25 septembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Toutes les pièces annexes sont consultables en mairie aux heures d'ouvertures.



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE